

Objet : Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2025 et incidences en matière de législation vieillesse à Mayotte

Référence : 2025 - 04

Date : 20 janvier 2025

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[Le décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 24 octobre 2024, revalorise le montant du Smic au 1^{er} novembre 2024 de manière anticipée (augmentation de 2% par rapport au mois de janvier 2024). Ce montant de Smic demeure applicable au 1^{er} janvier 2025.

L'objectif de cette circulaire est de présenter les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse à Mayotte. Les valeurs indiquées sont spécifiques à Mayotte.

Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2024
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse
 - 2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1^{er} janvier 2024
 - 2.2. Salaire permettant de valider un trimestre
 - 2.3. Montant des avantages en nature – entreprises en restauration –
 - 2.4. Montant du minimum contributif de la retraite personnelle
 - 2.5. Minimum tous régimes

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2025

[Le décret n° 2024-951 du 23 octobre 2024](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (Smic), publié au Journal Officiel du 24 octobre 2024, fixe le montant du **Smic brut horaire à Mayotte est fixé à 8,98 euros**, soit **1 361,97 euros mensuels** sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2025, le **montant du minimum garanti** prévu à [l'article L. 3231-12 du code du travail](#) est fixé à **4,22 euros**.

2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse

2.1. Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des retraites de réversion à compter du 1^{er} janvier 2025

[L'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que le plafond annuel de ressources personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier. Le plafond annuel de ressources du ménage est fixé à 1,6 fois le plafond annuel opposable à une personne seule.

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir pour une personne seule à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés à :

- **18 678,40 euros** pour la valeur annuelle ;
- **4 669,60 euros** pour la valeur trimestrielle.

Les plafonds de ressources à retenir pour un ménage à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés à :

- **29 885,44 euros** pour la valeur annuelle ;
- **7 471,36 euros** pour la valeur trimestrielle.

2.2. Salaire permettant de valider un trimestre

[L'article 8 du décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003](#), prévoit qu'il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures.

Par suite, le salaire ou revenu cotisé à retenir en 2025 est de :

- **1 347 euros** pour la validation d'un trimestre ;
- **2 694 euros** pour la validation de deux trimestres ;
- **4 041 euros** pour la validation de trois trimestres ;
- **5 388 euros** pour la validation de quatre trimestres.

Concernant les travailleurs indépendants, le montant de cotisations à retenir en 2025 est de :

- **135 euros** pour la validation d'un trimestre ;
- **271 euros** pour la validation de deux trimestres ;
- **406 euros** pour la validation de trois trimestres ;

- **541 euros** pour la validation de quatre trimestres

2.3. Montant des avantages en nature – entreprises en restauration

Les avantages en nature ne sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des assurés que s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service ([lettre Cnav du 16 avril 1997](#)).

En vertu de [l'article D. 3231-10 du code du travail](#) (CT), lorsque l'employeur fournit la nourriture, toute ou partie, cette prestation en nature est évaluée par convention ou accord collectif de travail. A défaut, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

En conséquence le montant à prendre en considération au titre de l'avantage en nature est fixé à partir du 1er novembre 2024 à :

- **8,44 euros** par jour ;
- **4,22 euros** pour un seul repas.

Ces valeurs applicables à Mayotte sont identiques à celles applicables à la métropole.

2.4. Montant du minimum contributif de la retraite personnelle

[Article 15 du décret n°2003-589 du 1er juillet 2003](#)

[Article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#)

[Article 1er II du décret n°2023-966 du 20 octobre 2023](#)

[L'article L351-10 CSS](#), tel que modifié par [l'article 18 de la LFRSS pour 2023](#) prévoit désormais que les montants du minimum de la retraite personnelle sont revalorisés en fonction d'un taux au moins égal à l'évolution du Smic depuis le 1er janvier précédent.

A compter du 1^{er} janvier 2025, ces montants sont revalorisés par application du coefficient de 1,02 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **8 972,30 euros par an, soit 747,69 euros par mois** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **10 723,88 euros par an, soit 893,65 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **134,04 euros par mois**.

Ces valeurs applicables à Mayotte au 1^{er} janvier 2025 sont identiques à celles applicables à la métropole.

2.5. Minimum tous régimes

[Article 23 de l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002](#)

Lors de l'attribution du minimum tous régimes, le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert ([article L. 173-2 CSS](#)). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le salaire minimum de croissance (Smic).

En conséquence du relèvement du Smic au 1er novembre 2024, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1er novembre 2024, est fixé à **1 394,86 euros**.

Pour rappel, le plafond de retraites personnelles à retenir en cas de révision du minimum tous régimes, n'est pas modifié puisqu'il tient compte de la revalorisation des retraites personnelles.

Cette valeur applicable à Mayotte est identique à celle applicable à la métropole.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD